

Ordonnance du président du Tribunal du 27 août 2018 — Boyer/Wallis-et-Futuna**(Affaire T-475/18 R)****(«Référé — Marchés publics — Demande de mesures provisoires — Irrecevabilité»)**

(2018/C 399/50)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Boyer (Papeete, France) (représentant: T. Dal Farra, avocat)*Partie défenderesse:* Territoire des îles Wallis-et-Futuna (France)**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision du Territoire des îles Wallis-et-Futuna par laquelle celui-ci a rejeté l'offre du requérant et a attribué à un autre soumissionnaire le marché de travaux portant sur la construction d'un quai maritime de commerce à Leava (France), et, d'autre part, à suspendre la signature du contrat s'y rapportant.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 11 septembre 2018 — XG/Commission**(Affaire T-504/18 R)****(«Référé — Refus d'accès aux locaux de la Commission — Demande de mesures provisoires — Défaut d'intérêt à obtenir les mesures provisoires sollicitées»)**

(2018/C 399/51)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* XG (représentants: S. Kaisergruber et A. Burghelle-Vernet, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel et T. Bohr, agents)**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 2 juillet 2018 confirmant l'interdiction d'accès à ses locaux et, d'autre part, à ordonner à la Commission d'accorder, à titre provisoire, l'accès à ses locaux.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
 - 2) *Les dépens sont réservés.*
-